MISE EN PLACE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

(CDCPH)

RÔLE DU CDCPH

- **Sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale**

- **Sur les mesures à mettre en œuvre au plan local pour assurer la coordination des interventions de tous les partenaires institutionnels**

Un rôle consultatif qui s'applique à un champ très vaste

- Tous les domaines de la vie sociale en ce qui concerne les orientations de la politique du handicap
- Les domaines de la scolarisation, de l'intégration sociale et professionnelle, de l'accessibilité, du logement, du transport, de l'accès aux aides humaines ou techniques et de l'accès au sport, aux loisirs, au tourisme, et à la culture en ce qui concerne la coordination des interventions des acteurs locaux.

Articulation avec la CDA, le PDITH, les schémas départementaux

- Pour formuler ses préconisations, le CDCPH est informé de :

- l'activité de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées)
- du rapport d'activité du PDITH (programme départemental d'insertion des travailleurs handicapés)
- du rapport d'activité de la commission des droits et de l'autonomie (CDA)
- de la mise en œuvre du schéma départemental
- du rapport annuel de chaque CCA (commission communale d'accessibilité) du département.

Autres rôles du conseil départemental

- Réaliser un recensement du nombre de personnes handicapées résidant dans le département et de la nature du handicap
- Adresse chaque année un support sur l'application de la politique du handicap dans le département et sur son activité, au ministre qui le transmet au président du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

COMPOSITION, CONDITIONS de nomination des membres et
modalités de fonctionnement du conseil

- Fixées par décret n°2002-1388 du 27 novembre 2002

Composition: 30 membres + 30 suppléants

- 1/3 de représentants de services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales, et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou concours financiers, apportent une contribution significative à l'action des personnes handicapées, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle
- Nomination: Préfet

Composition: 30 membres + 30 suppléants

- Sur proposition du PCG (président du Conseil général) et de l'association départementale des maires pour les représentants du département et des communes.

- Sur proposition des organismes pour les représentants de ceux-ci

Composition: 30 membres + 30 suppléants

- 1/3 de représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles.
- Nomination: préfet
- Sur proposition des associations concernées

Composition: 30 membres + 30 suppléants

- 1/3 de personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées
- Nomination des représentants des professions: par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives du secteur concerné, de salarié et d'employeurs
- Nomination des personnes qualifiées: par le préfet, après avis du président du conseil général.

DUREE DU MANDAT

- 3 ANS
- Prend fin lorsque le mandataire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou nommé
- Remplacement selon les modalités de désignation initiale pour les membres ayant cessé d'appartenir au conseil avant expiration du mandat

Présidence et vice-présidence

- Présidence: préfet et PCG conjointement ou leurs représentants
- Vice-présidence: un membre du conseil, parmi les représentants des associations nommé conjointement par le préfet et PCG après les avoir consultés.

Fonctionnement du conseil

- Fréquence des réunions: au moins deux fois par an
- Sur convocation conjointe des présidents qui établissent l'ordre du jour
- Ou la demande du tiers au moins de ses membres
- Création d'une commission permanente de 9 membres nommés conjointement par le préfet et le PCG après consultation du conseil.
- La commission permanente est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil
- Secrétariat assuré par les services de l'Etat